

**DATÉ CE .....**

**ACTE DE GARANTIE ET D'INDEMNISATION**

**Auprès de**

**BPR BANK RWANDA Plc  
(en tant que banque)**

**Par.....**

**&**

**.....  
(en tant que Garants)**

---

**[.....]  
[En tant que débiteur principal]**

## TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION .....	3
2. GARANTIE ET INDEMNISATION .....	5
3. AVIS DE CESSATION DE LA GARANTIE.....	7
4. INTÉRÊTS .....	7
5. MAINTIEN DE LA GARANTIE .....	7
6. CLAUSES DE PROTECTION .....	8
7. POUVOIRS DE LA BANQUE.....	9
8. DÉPENSES.....	10
9. COMPENSATION ET PRIVILÈGE.....	10
10. ENGAGEMENTS.....	10
11. PAIEMENTS ; DEVICES ET TAXES .....	11
12. PREUVE DU MONTANT DÛ .....	12
13. DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	12
14. CESSION .....	13
15. DIVERS .....	13
16. NOTICES.....	14
17. RÈGLEMENT DES CONFLITS .....	15
18. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION.....	15

**LE PRÉSENT ACCORD DE GARANTIE ET D'INDEMNITÉ** est conclu ce **1er novembre .....**  
**ENTRE :**

....., ressortissant rwandais, titulaire de la carte d'identité n° 11..... (ci-après  
dénommé "**Garant**")

....., un ressortissant rwandais titulaire de la carte d'identité n° 11..... (ci-après  
dénommé "**Garant**")

**BPR BANK RWANDA Plc**, une société constituée en République du Rwanda avec son siège à  
Nyarugenge-Kigali,  
(ci-après dénommée la "**Banque**")

**ATTENDU QUE :**

**A.** ..... (le débiteur principal), par le biais d'une facilité au contrat de  
prêt daté du .....s'est vu accorder les facilités suivantes :

1.1 Le Prêteur offre par la présente à l'Emprunteur un prêt hypothécaire commercial de  
.....**FRW** (.....) ;

**B.** En garantie du remboursement de la facilité, le Garant a accepté de garantir la facilité à hauteur des  
sommes empruntées et des intérêts y afférents.

**IL EST CONVENU** ce qui suit

## **1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

### **1.1 Définitions**

Dans la présente Garantie, les expressions suivantes ont la signification suivante, à moins que le  
contexte ne s'y oppose :

**"Jour ouvrable"** signifie tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié au Rwanda.

**"Instruments de garantie"** désigne les billets, les lettres de change, les certificats de dépôt et autres  
instruments négociables et non négociables, les garanties, les indemnités et autres assurances contre  
les pertes financières et tous les autres documents ou instruments qui contiennent ou attestent une  
obligation (avec ou sans garantie) de payer, d'acquitter ou d'être responsable directement ou  
indirectement de toute dette ou de tout passif du débiteur principal ou de toute autre personne  
responsable, et comprend les documents de garantie.

**"Lettre de Facilité "** désigne l'addendum au contrat de prêt et au contrat d'hypothèque daté du  
..... que la Banque a adressé au Débiteur principal et qui a été  
accepté par le Débiteur principal, dont une copie est jointe en Annexe 1 ;

**"Groupe "** désigne le Garant et ses représentants personnels et ayants droit de temps à autre.

**"Garantie"** comprend chaque stipulation ou accord séparé ou indépendant du Garant contenu dans la  
présente Garantie.

**"Engagements garantis"** désigne l'ensemble des sommes, obligations et engagements que le Garant est censé garantir en vertu de la clause 2.1.

**"Incapacité"** : en ce qui concerne une personne, le décès, la faillite, l'incapacité d'esprit, l'insolvabilité, la liquidation, la dissolution, l'administration, la mise sous séquestre, la fusion, la reconstruction ou toute autre incapacité de cette personne (et, dans le cas d'une société de personnes, la résiliation ou la modification de la composition de la société de personnes).

**"Francs rwandais"** désigne la monnaie légale du Rwanda et, en ce qui concerne tous les paiements à effectuer au titre de la présente garantie en francs rwandais, il s'agit de fonds compensés immédiatement disponibles et librement transférables.

**"Débiteur principal"** : ....., une société à responsabilité limitée enregistrée sous le numéro de licence commerciale ..... représentée par ....., le directeur général dont le numéro de téléphone professionnel est +25.....

**"Juridiction concernée"** : pour toute personne, la juridiction dans laquelle elle est constituée ou, si elle est différente, dans laquelle elle a son principal établissement.

**"Documents de sûreté"** désigne tous les documents ou instruments créant ou attestant une sûreté de quelque nature que ce soit entre la Banque et le débiteur principal, qu'une autre personne y soit également partie ou non, et qu'ils aient été établis avant ou après la date de la présente garantie, y compris, sans s'y limiter, la lettre de facilité et l'acte de débenture.

**"Sûreté"** désigne toute hypothèque, charge, cession, gage, privilège, droit de compensation, hypothèque, charge, priorité ou autre sûreté (qu'elle soit fixe ou flottante), y compris, sans s'y limiter, tout accord de "retenue" ou d'"actifs imparfaits", ainsi que tout droit préférentiel, réserve de propriété, d'achat différé, de location, de vente ou d'achat, de vente et de cession-bail, de contrat de fiducie, de déclaration de fiducie, de fiducie découlant de l'application de la loi, d'option ou d'accord pour l'un ou l'autre de ces éléments ou de tout accord ayant essentiellement le même effet commercial ou substantiel que la création de la sûreté.

## 1.2 Interprétation

### 1.2.1 Dans la présente garantie :

- (a) Les titres des pages et des clauses de la table des matières ne sont inclus que pour des raisons de commodité et n'affectent pas l'interprétation de la présente garantie ;
- (b) les mots désignant le singulier incluent le pluriel et vice versa ; et
- (c) Les mots désignant un genre comprennent chaque genre et tous les genres.

### 1.2.2 Dans la présente Garantie, à moins que le contexte ne s'y oppose, :

- (a) Les personnes comprennent les personnes physiques, les entreprises, les partenariats, les sociétés, les associations, les organisations et les fiducies (dans chaque cas, qu'elles aient ou non une personnalité juridique distincte) ;

(b) Les documents, instruments et accords (y compris, sans s'y limiter, la présente Garantie et tout document auquel il est fait référence dans la présente Garantie) sont des références à ces documents, instruments et accords tels que modifiés, amendés, changés, complétés ou ayant fait l'objet d'une novation de temps à autre ;

(c) Le terme "**Garant**" comprend toute personne responsable au titre de la présente garantie et toute autre personne agissant légalement au nom de cette personne ;

(d) Le terme "partie à la présente garantie" inclut les références à ses successeurs, cessionnaires et ayants droit ;

(e) Les clauses et l'annexe sont des références aux clauses de la présente garantie et à l'annexe de la présente garantie ; les références à la présente garantie comprennent son annexe ;

(f) Le terme "responsabilité" désigne toute responsabilité, qu'elle soit réelle, éventuelle, présente ou future ;

(g) Les paragraphes sont des références aux paragraphes de l'annexe dans laquelle les références apparaissent ;

(h) Les dispositions légales (lorsque le contexte le permet et sauf disposition contraire expresse) sont interprétées comme des références à ces dispositions telles qu'elles sont respectivement modifiées, consolidées, étendues ou réadoptées de temps à autre, ainsi qu'à toute ordonnance, tout règlement, tout instrument ou toute autre législation subordonnée adoptée en vertu de la loi concernée ; et

(i) Une heure du jour est une référence à l'heure du Rwanda.

## **2. GARANTIE ET INDEMNISATION**

2.1 En contrepartie de l'octroi ou de la poursuite par la banque de prêts ou d'avances au débiteur principal, ou de l'octroi d'un crédit ou de facilités bancaires ou d'un hébergement, ou de l'octroi d'un délai au débiteur principal aussi longtemps qu'elle le jugera opportun, le garant garantit par les présentes, de manière irrévocable et inconditionnelle, de payer à la banque, sur demande, toutes les sommes d'argent et de s'acquitter de toutes les obligations et de tous les passifs actuellement ou ultérieurement exigibles, que ces sommes, obligations ou engagements soient explicites ou implicites, présents, futurs ou éventuels, conjoints ou solidaires, contractés en tant que principal ou caution, dus à l'origine à la banque ou achetés ou autrement acquis par elle, libellés en francs rwandais ou dans toute autre devise, ou contractés sur un compte bancaire ou de toute autre manière que ce soit. Ces engagements comprennent, sans s'y limiter

(a) tous les engagements découlant de transactions de change, de swaps de taux d'intérêt et d'autres accords conclus dans le but de limiter l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt ou des taux de change ;

(b) tous les engagements résultant de l'émission, de l'acceptation, de l'endossement, de la confirmation ou de l'escompte d'instruments négociables ou non négociables, de crédits documentaires ou autres, d'obligations, de garanties, d'indemnités ou d'autres instruments de quelque nature que ce soit ; et

(c) les intérêts (aussi bien après qu'avant le jugement) jusqu'à la date de paiement, aux taux et conditions qui peuvent être dus par le débiteur principal (ou qui auraient été dus s'il n'y avait pas eu d'incapacité du débiteur principal) et toutes les commissions, frais et autres charges, ainsi que tous les frais juridiques et administratifs, honoraires et autres frais, ainsi que tous les coûts, charges et dépenses juridiques et autres, sur la base d'une indemnisation complète et inconditionnelle, qui peuvent être encourus par la banque en relation avec ces fonds, obligations ou responsabilités ou, de manière générale, en ce qui concerne le débiteur principal, le garant ou tout instrument de garantie.

2.2 Le montant total recouvrable auprès du Garant en vertu de la présente garantie ne dépassera pas le montant (le cas échéant) spécifié dans l'annexe (et si aucun montant n'est ainsi spécifié, la présente clause 2.2 sera sans effet), majoré d'une somme supplémentaire correspondant à tous les intérêts, commissions, honoraires et autres frais, ainsi qu'à tous les coûts, charges et dépenses juridiques et autres, tels qu'indiqués dans la clause 2.1, qui ont été ou seront dus à la banque à tout moment avant ou après la date de demande en vertu de la présente garantie.

2.3 A titre de stipulation distincte et indépendante, le garant indemnise et accepte de tenir la banque indemne, sur demande de celle-ci, de l'ensemble des pertes, dommages, coûts et dépenses subis ou encourus par la banque et résultant de ce qui suit ou en rapport avec ce qui suit

2.3.1 La mise à disposition par la banque de l'une quelconque des facilités prévues par les documents de sécurité ; ou

2.3.2 La conclusion par la banque de l'un quelconque des documents de sûreté ; ou

2.3.3 Tout manquement du débiteur principal à l'exécution, à la réalisation ou au respect de l'une des obligations garanties ; ou

2.3.4 Toute obligation garantie étant ou devenant réduite ou reportée par toute loi, directive, réglementation ou autre ordre, présent ou futur, de toute autorité gouvernementale ou autre ; ou

2.3.5 Toute obligation garantie étant ou devenant nulle, annulable, inapplicable ou inefficace à l'égard du débiteur principal pour quelque raison que ce soit, qu'elle soit ou non connue de la banque ou de toute autre personne ; ou

2.3.6 Tout manquement du débiteur principal à l'exécution complète et rapide de l'une quelconque de ses obligations envers la banque en vertu de l'un quelconque des documents de sûreté, Ce montant n'excédera pas le montant que la banque aurait autrement été en droit de recouvrer auprès du débiteur principal.

2.4 Le garant indemniserà et maintiendra indemnisée la banque (dans la mesure où elle n'est pas indemnisée en vertu des documents de sûreté ou dans la mesure où elle est autrement indemnisée en vertu de la présente garantie) à la demande de la banque contre toutes les pertes, actions, réclamations, coûts, charges, dépenses et responsabilités subies ou encourues par la banque au titre de la présente garantie (y compris les coûts, charges et dépenses encourus dans le cadre de l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente garantie ou occasionnés par toute violation par le garant de l'une quelconque de ses obligations à l'égard de la banque en vertu de la présente garantie).

2.5 Tout relevé de compte préparé par la banque en relation avec le débiteur principal, signé comme exact par un responsable de la banque, indiquant le montant des engagements garantis sera, en l'absence d'erreur manifeste, contraignant et concluant pour et contre le garant.

### **3. AVIS DE CESSATION DE LA GARANTIE**

Le garant peut, à tout moment, notifier par écrit à la banque de mettre fin à la présente garantie à une date (la " date de cessation ") qui ne sera pas inférieure à trois mois après la réception de la notification par la banque, étant entendu que, nonobstant la détermination d'une ou de plusieurs des personnes constituant le garant, la présente garantie demeurera une sûreté continue à l'égard de toutes les autres personnes constituant le garant et que cette notification ne diminuera ni n'affectera la responsabilité de ces personnes, et étant entendu en outre que tout garant notifiant conformément aux dispositions de la présente clause demeurera responsable au titre de la présente garantie :

3.1 à l'égard de toutes les obligations du débiteur principal envers la banque en cours à la date de cessation, ainsi que des intérêts sur ces obligations jusqu'au paiement effectif au taux appliqué par la banque au débiteur principal ; et

3.2 pour l'ensemble des sommes, intérêts, frais, commissions, charges, coûts et dépenses qui seront ou pourront être dus à la banque par le débiteur principal en vertu ou au titre de toute opération, transaction ou engagement effectué ou conclu soit avant la date de cessation, soit à partir de la date de cessation, conformément à tout engagement, explicite ou implicite, assumé ou pris par la banque envers le débiteur principal avant la date de cessation ; et

3.3 pour tous les frais juridiques et autres, charges et dépenses que la banque peut encourir en préparant, complétant, estampillant ou exécutant cette garantie ou en obtenant le paiement de toute somme d'argent du débiteur principal ou du garant ou en tentant de le faire.

### **4. INTÉRÊTS**

Le garant s'engage à payer des intérêts sur chaque montant qui lui est réclamé en vertu de la présente garantie, à partir de la date de la demande jusqu'au paiement (aussi bien après qu'avant le jugement), au taux qui peut être exigé de temps à autre par le débiteur principal ou qui aurait été exigé sans l'incapacité du débiteur principal ou tout arrangement ou concordat avec les créanciers du débiteur principal, aux jours et aux conditions que la banque peut déterminer de temps à autre. ces intérêts seront composés, en cas de retard de paiement, avec des repos mensuels conformément à la pratique habituelle de la banque, mais sans préjudice du droit de la banque d'exiger le paiement de ces intérêts à l'échéance.

### **5. MAINTIEN DE LA GARANTIE**

#### **5.1 La présente garantie**

5.1.1 garantit le solde final dû à la banque par le débiteur principal et constitue une garantie permanente, nonobstant tout règlement de compte ou toute autre question ;

5.1.2 s'ajoute à tout instrument de garantie, droit ou recours présent ou futur détenu par la banque ou à sa disposition ; et

5.1.3 ne sera en aucune manière lésée ou affectée par l'existence de tels instruments de garantie, droits ou recours ou par le fait qu'ils deviennent totalement ou partiellement nuls, annulables ou inapplicables pour quelque motif que ce soit ou par le fait que la banque traite, échange, modifie ou omet de parfaire ou d'appliquer l'un d'entre eux ou accorde un délai de paiement ou une indulgence ou compose avec toute autre personne responsable.

5.2 Si la présente garantie cesse d'être valable pour quelque raison que ce soit, la banque peut néanmoins maintenir tout compte du débiteur principal ou ouvrir un ou plusieurs nouveaux comptes et la responsabilité du garant en vertu de la présente garantie ne sera en aucune manière réduite ou affectée par des transactions, des recettes ou des paiements ultérieurs sur ou à partir d'un tel compte.

## **6. CLAUSES DE PROTECTION**

6.1 La responsabilité du garant ne sera pas affectée et la présente garantie ne sera pas déchargée ou réduite en raison de :

6.1.1 l'incapacité ou de tout changement de nom, de style ou de constitution du débiteur principal ou de toute autre personne responsable ; ou

6.1.2 l'octroi par la banque d'un délai, d'une indulgence ou d'une concession à l'égard du débiteur principal ou de toute autre personne responsable, ou de la composition, de la décharge, de la libération ou de la modification de la responsabilité du débiteur principal ou de toute autre personne responsable, ou du renouvellement, de la détermination, de la modification ou de l'augmentation de tout logement, facilité ou transaction, ou de toute autre manière, ou de la participation à, de l'acceptation ou de la modification de tout compromis, arrangement ou règlement, ou de l'omission de réclamer ou d'exiger un paiement du débiteur principal ou de toute autre personne responsable ; ou

6.1.3 toute résiliation, modification, variation, novation ou complément de l'un des documents de sécurité ; ou

6.1.4 tout acte ou omission qui n'aurait pas déchargé ou affecté la responsabilité du garant s'il avait été un débiteur principal au lieu d'un garant ou par tout acte ou omission qui, en l'absence de cette disposition, pourrait avoir pour effet d'exonérer le garant ; ou

6.1.5 toute invalidité, illégalité, inapplicabilité, irrégularité ou frustration de toute obligation réelle ou prétendue du débiteur principal ou de toute autre personne.

6.2 Les obligations et responsabilités que le garant s'engage à assumer en vertu du présent cautionnement sont celles du débiteur principal et non pas simplement celles de la caution.

6.3 La banque n'est pas obligée de faire une réclamation ou une demande au débiteur principal ou de recourir à tout instrument de garantie ou autre moyen de paiement actuellement ou ultérieurement détenu par la banque ou à sa disposition avant d'exécuter la présente garantie et aucune action prise ou omise par la banque en rapport avec un tel instrument de garantie ou autre moyen de paiement n'aura d'effet libératoire, la banque n'est pas non plus tenue d'affecter les sommes ou autres biens reçus ou récupérés à la suite de l'exécution ou de la réalisation d'un tel instrument de garantie ou d'un autre moyen de paiement à la réduction des engagements garantis.

6.4 Le garant garantit qu'il n'a pas pris ou reçu, et s'engage à ne pas prendre ou recevoir, jusqu'à ce que toutes les dettes garanties aient été payées ou acquittées intégralement, le bénéfice d'une quelconque sûreté du débiteur principal ou de toute autre personne en ce qui concerne ses obligations au titre de la présente garantie.

6.5 Jusqu'à ce que toutes les obligations garanties aient été payées, acquittées ou satisfaites dans leur intégralité (et nonobstant le paiement d'un dividende dans le cadre d'une liquidation ou d'une faillite ou en vertu d'un compromis ou d'un arrangement), le garant s'engage, sans le consentement écrit préalable de la banque, à ne pas :

6.5.1 exercer ses droits de subrogation, de remboursement et d'indemnisation à l'encontre du débiteur principal ;

6.5.2 exiger ou accepter le remboursement en tout ou en partie de toute dette actuellement ou ultérieurement due au garant par le débiteur principal ou par toute autre personne responsable, ou exiger ou accepter tout instrument de garantie à cet égard, ou en disposer ;

6.5.3 prendre toute mesure pour faire valoir un droit à l'encontre du débiteur principal ou de toute autre personne responsable à l'égard de toute dette garantie ; ou

6.5.4 faire valoir une compensation ou une demande reconventionnelle à l'encontre du débiteur principal ou de toute autre personne responsable, ou réclamer ou prouver en concurrence avec la banque dans le cadre de la faillite ou de la liquidation du débiteur principal ou de toute autre personne responsable, ou bénéficiaire de, ou participer à, tout paiement provenant de, ou tout concordat avec, le débiteur principal ou toute autre personne responsable ou tout autre instrument de garantie actuellement ou ultérieurement détenu par la banque pour toute dette garantie ou pour les obligations ou les responsabilités de toute autre personne responsable, mais de telle sorte que, si la banque le lui demande, il prouvera tout ou partie de sa créance dans le cadre de la liquidation ou de la faillite du débiteur principal, à condition que le bénéfice de cette preuve et de toutes les sommes reçues par lui à ce titre soit détenu en fiducie pour la banque et affecté à l'apurement des obligations garanties de la manière que la banque jugera appropriée.

6.6 Si, contrairement aux clauses 6.4 ou 6.5, le garant prend ou reçoit le bénéfice d'une sûreté ou reçoit ou récupère de l'argent ou d'autres biens, cette sûreté, cet argent ou ces autres biens sont détenus en fiducie pour la banque et doivent être remis à la banque sur demande.

6.7 La présente garantie s'ajoute à tout autre jugement, garantie, droit ou recours obtenu ou détenu par la banque de temps à autre pour l'acquittement et l'exécution de l'une quelconque des responsabilités et obligations du débiteur principal à l'égard de la banque, et ne l'affecte pas, ne l'affecte pas et ne se confond pas avec elle.

## **7. POUVOIRS DE LA BANQUE**

7.1 Toute somme d'argent reçue dans le cadre de la présente garantie (que ce soit avant ou après l'incapacité du débiteur principal ou du garant) peut être portée au crédit d'un compte d'attente (afin de préserver les droits de la banque de prouver l'intégralité de ses créances à l'encontre du débiteur principal ou de toute autre personne responsable) ou peut être affectée à l'acquittement des obligations garanties du débiteur principal, comme la banque peut le déterminer de temps à autre de manière concluante, à son entière discrétion.

7.2 Toute renonciation, décharge ou règlement entre le garant et la banque sera conditionné par le fait qu'aucune garantie, disposition ou paiement à la banque par le débiteur principal ou toute autre personne responsable ne soit annulé, mis de côté ou ordonné à être remboursé en vertu de toute législation ou loi relative à la faillite, la liquidation, l'administration ou l'insolvabilité ou pour toute autre raison que ce soit et si cette condition n'est pas remplie, la banque sera en droit d'exécuter cette garantie ultérieurement comme si cette renonciation, décharge ou règlement n'avait pas eu lieu et que tout paiement n'avait pas été effectué.

7.3 La banque a le droit de conserver la présente garantie après et avant le paiement ou l'acquittement de toutes les obligations garanties pendant la période qu'elle peut déterminer.

## **8. DÉPENSES**

Le garant s'engage à rembourser à la banque, sur demande, tous les frais juridiques et autres, toutes les charges et tous les frais, sur la base d'une indemnisation complète et sans réserve, qui peuvent être encourus par la banque dans le cadre de la mise en œuvre de la présente garantie à l'encontre du garant.

## **9. COMPENSATION ET PRIVILÈGE**

9.1 Le garant accepte par la présente que la banque puisse, à tout moment et sans préavis, nonobstant tout règlement de compte ou autre question, combiner ou consolider tout ou partie de ses comptes existants, où qu'ils se trouvent (y compris les comptes au nom de la banque ou du garant conjointement avec d'autres), que ces comptes soient courants, de dépôt, de prêt ou de toute autre nature, qu'ils fassent l'objet d'un préavis ou non et qu'ils soient libellés en francs rwandais ou dans toute autre devise, et compenser ou transférer toute somme figurant au crédit d'un ou de plusieurs de ces comptes en vue de l'acquittement des obligations garanties. a cette fin, la banque est autorisée à acheter, avec les sommes figurant au crédit de l'un de ces comptes, les autres devises nécessaires pour effectuer cette application.

9.2 Jusqu'à ce que toutes les obligations garanties aient été payées, acquittées ou réglées intégralement, la banque dispose d'un privilège sur tous les biens et actifs du garant en sa possession et d'une charge sur tous ses stocks, actions et titres négociables ou autres enregistrés au nom de la banque ou de ses mandataires, qu'ils soient conservés en lieu sûr ou non.

## **10. ENGAGEMENTS**

10.1 Le garant s'engage envers la banque à obtenir et à maintenir en vigueur toutes les approbations et tous les consentements gouvernementaux et autres, et à prendre ou à faire prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables en rapport avec le présent cautionnement ou pour l'exécution de ses obligations au titre du présent cautionnement.

10.2 Le garant s'engage envers la banque à ce que les obligations du garant au titre de la présente garantie soient à tout moment de même rang que toutes ses autres dettes, obligations et engagements existants et futurs, actuels ou éventuels (à l'exception de ceux qui, en vertu de la loi, ont un rang préférentiel en cas de liquidation).

## 11. PAIEMENTS, DEVICES ET TAXES

11.1 L'obligation du garant est d'effectuer le paiement à la banque dans la devise dans laquelle, et au moment et à l'endroit où, les dettes garanties sont payables par le débiteur principal, en stricte conformité avec les termes et dispositions de tout accord, explicite ou implicite, entre la banque et le débiteur principal, entre la banque et le débiteur principal, applicable à chaque obligation respective du débiteur principal, indépendamment de toute loi, règlement ou décret, actuellement ou ultérieurement en vigueur, qui affecte ou pourrait affecter de quelque manière que ce soit l'une de ces conditions ou dispositions ou les droits de la banque à l'encontre du débiteur principal. tout paiement effectué par le garant sera affecté à l'ajustement des frais et intérêts dus, ainsi que des intérêts courus par la suite, en vue de réduire le(s) montant(s) principal(aux) dû(s) à la banque par le débiteur.

11.2 Si une somme due par le garant en vertu de la présente garantie ou d'une ordonnance ou d'un jugement rendu ou prononcé en relation avec celle-ci doit être convertie de la monnaie (la " première monnaie ") dans laquelle elle est payable en vertu de la présente garantie ou d'une telle ordonnance ou d'un tel jugement en une autre monnaie (la " deuxième monnaie ") aux fins (i) de faire ou de déposer une réclamation ou une preuve contre le garant, (ii) d'obtenir une ordonnance ou un jugement devant un tribunal ou une autre instance ou (iii) d'exécuter une ordonnance ou un jugement rendu ou prononcé en relation avec la présente garantie, le garant s'engage à indemniser la banque de toute perte subie en raison de la conversion de cette monnaie en une autre monnaie (la " deuxième monnaie "), le garant indemniser la banque de toute perte subie du fait de la différence entre (a) le taux de change utilisé à cette fin pour convertir la somme en question de la première monnaie dans la seconde monnaie et (b) le ou les taux de change auxquels la banque peut, dans le cours normal des affaires, acheter la première monnaie avec la seconde monnaie sur réception d'une somme qui lui est versée en règlement, total ou partiel, d'une telle ordonnance, d'un tel jugement, d'une telle réclamation ou d'une telle preuve. toute somme due par le garant en vertu de la présente clause 11.2 sera due comme une dette distincte et ne sera pas affectée par l'obtention d'un jugement pour toute autre somme due au titre de la présente garantie, et l'expression "taux de change" comprend toute prime et tous frais de change payables dans le cadre de l'achat de la première devise avec la seconde.

11.3 Tous les paiements à effectuer par le garant en vertu de la présente garantie le seront intégralement, sans aucune compensation, condition ou demande reconventionnelle et, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, libres et quittes de toute déduction ou retenue de quelque nature que ce soit. Si, à tout moment, une loi, un règlement ou une exigence réglementaire applicable ou toute autorité gouvernementale, agence monétaire ou banque centrale exige du garant qu'il effectue une déduction ou une retenue au titre d'impôts, de taxes, de droits, de prélèvements ou de charges quelconques sur tout paiement dû au titre de la présente garantie pour le compte de la banque, la somme due par le garant au titre de ce paiement sera augmentée dans la mesure nécessaire pour garantir que, après cette déduction ou retenue, la banque reçoive à la date d'échéance de ce paiement (et conserve, libre de toute responsabilité à l'égard de cette déduction ou retenue) une somme nette égale à la somme qu'elle aurait reçue si cette déduction ou retenue n'avait pas dû être effectuée et le garant indemniser la banque de toute perte ou de tout coût encouru du fait que le garant n'a pas effectué cette déduction ou retenue ou du fait qu'un paiement majoré n'a pas été effectué à la date d'échéance de ce paiement. Le garant remettra sans délai à la banque tous les reçus, certificats ou autres preuves attestant le montant (le cas échéant) payé ou payable au titre d'une déduction ou d'une retenue telle que mentionnée ci-dessus.

## **12. PREUVE DU MONTANT DÛ**

Tout relevé de compte du débiteur principal signé comme exact par un fonctionnaire dûment autorisé de la Banque constitue une preuve concluante contre la caution de la dette du débiteur principal à l'égard de la Banque. Le relevé de compte fait foi en l'absence d'erreur manifeste.

## **13. DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

13.1 Le Garant déclare et garantit à la Banque que :

13.1.1 il est dûment constitué et existe valablement en vertu des lois de sa juridiction compétente et est pleinement qualifié et habilité à détenir ses actifs et à exercer ses activités ;

13.1.2 il a le pouvoir de conclure la présente garantie, d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations en vertu de celle-ci et a pris toutes les mesures sociales et autres nécessaires pour autoriser l'exécution, la livraison et l'exécution de la présente garantie et de tout autre document auquel il est fait référence dans le présent document;

13.1.3 tous les actes, conditions, autorisations et autres choses qui doivent être faits, remplis et exécutés par elle afin de :

(a) lui permettre légalement de conclure, d'exercer ses droits, d'exécuter et de respecter les obligations qu'il est censé assumer dans le cadre de la présente garantie ;

(b) d'assurer que les obligations qu'il entend assumer dans la présente garantie sont légales, valides et contraignantes ; et

(c) faire en sorte que la présente garantie soit recevable en tant que preuve dans sa juridiction compétente, ont été faites, remplies et exécutées et sont pleinement en vigueur ;

13.1.4 en vertu des lois de sa juridiction compétente, il n'est pas nécessaire que la présente garantie soit déposée, enregistrée ou inscrite auprès d'un tribunal ou d'une autre autorité de sa juridiction compétente, ni qu'un timbre, un enregistrement ou une taxe similaire soit payé pour ou en relation avec la présente garantie ;

13.1.5 les obligations que le Garant s'engage à assumer en vertu de la présente garantie sont des obligations légales et valides qui le lient conformément aux termes de la présente garantie ;

13.1.6 ni lui ni aucun autre membre du Groupe n'a pris de mesure sociale ni n'a pris d'autres mesures ou n'a engagé ou menacé de prendre des mesures juridiques à son encontre ou à l'encontre de tout autre membre du Groupe en vue de sa liquidation, de sa dissolution ou de sa réorganisation ou en vue de la nomination d'un séquestre, d'un administrateur, d'un séquestre administratif, d'un fiduciaire ou d'un autre responsable similaire de lui ou de tout ou partie de ses revenus ou de ses actifs ;

13.1.7 elle n'a pas besoin du consentement, de l'approbation ou de l'autorité d'une autre personne pour conclure ou exécuter ses obligations au titre de la présente garantie, et la conclusion et l'exécution de la présente garantie, ainsi que les transactions qu'elle prévoit, ne doivent pas :

(a) constituer une violation ou un manquement à des obligations contractuelles, gouvernementales ou publiques qui la lient ;

(b) entrer en conflit avec ses documents constitutifs ; ni

(c) entraîner la création ou l'imposition (ou l'exécution) d'une sûreté sur l'ensemble ou une partie de son entreprise ou de ses actifs ;

13.1.8 il ne sera pas tenu de procéder à une quelconque déduction ou retenue sur tout paiement qu'il pourrait effectuer au titre de la présente garantie ;

13.1.9 aucune action, arbitrage ou procédure administrative de ou devant une cour, un tribunal ou une agence n'est en cours, pendante ou menacée qui pourrait, en cas de décision défavorable, avoir un effet négatif important sur elle ou sur tout autre membre du Groupe ; et

13.1.10 depuis la publication des comptes originaux, il n'y a pas eu de changement négatif important dans l'activité ou la situation financière de l'entreprise ou de tout autre membre du groupe.

13.2 Les déclarations et garanties visées à l'article 13.1 sont réputées se poursuivre aussi longtemps que la présente garantie est en vigueur.

## **14. CESSION**

14.1 La Banque peut, moyennant notification au Garant, céder le bénéfice de la présente garantie ou ses droits au titre de celle-ci, en tout ou en partie, à toute personne. Le Garant accepte que la Banque divulgue toute information concernant les affaires du Garant à tout cessionnaire proposé, à condition que, dans le cas d'une information confidentielle, le cessionnaire proposé accepte également de garder cette information confidentielle.

14.2 Le Garant ne peut céder aucun de ses droits et ne peut transférer aucune de ses obligations au titre de la présente Garantie, ni conclure aucune transaction qui aurait pour effet de transférer l'un quelconque de ces droits ou obligations à une autre personne.

## **15. DIVERS**

15.1 Si la présente garantie est signée en tant que garant par plus d'une personne ou si elle est signée par une personne pour elle-même et pour le compte d'autres personnes (que cette personne signe au nom d'une société de personnes ou autrement), l'expression "garant" englobe toutes ces personnes et la responsabilité du garant en vertu de la présente garantie est la responsabilité conjointe et solidaire de toutes ces personnes et toute demande de paiement adressée par la Banque à l'une ou plusieurs de ces personnes solidairement responsables est réputée être une demande adressée à l'ensemble de ces personnes.

15.2 Chaque personne qui a signé la présente garantie en tant que garant ou au nom de laquelle la présente garantie a été signée accepte d'être liée par la présente garantie, même si toute autre personne censée signer ou être liée par la présente garantie ne le fait pas ou n'est pas effectivement liée, et même si la présente garantie est jugée ou devient invalide ou inopposable à toute autre personne, que la Banque ait ou non connaissance de cette lacune.

15.3 Aucun manquement ou retard de la part de la Banque dans l'exercice d'un pouvoir, d'un droit ou d'un recours en vertu de la présente garantie ou de la loi ne constituera une renonciation à ce pouvoir, à ce droit ou à ce recours, et aucun exercice unique ou partiel de ce pouvoir, de ce droit ou de ce recours n'empêchera son exercice ultérieur ou l'exercice de tout autre pouvoir, droit ou recours.

15.4 La présente garantie continuera à lier le garant nonobstant tout changement dans la constitution de la Banque ou son absorption, sa fusion ou l'acquisition de tout ou partie de son entreprise ou de ses actifs par une autre personne, ou toute reconstruction ou réorganisation de quelque nature que ce soit, afin que la présente garantie reste valable et effective à tous égards en faveur de tout cessionnaire, repreneur ou autre ayant droit de la Banque, de la même manière que si ce cessionnaire, repreneur ou autre ayant droit avait été désigné dans la présente garantie comme partie à la place ou en plus de la Banque.

15.5 Chacune des dispositions de la présente garantie est distincte et séparable des autres et si, à tout moment, une ou plusieurs de ces dispositions sont ou deviennent illégales, invalides ou inapplicables, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions de la présente garantie n'en seront en aucune façon affectées ou compromises.

## **16. NOTICES**

16.1 Chaque partie peut adresser toute notification, requête, demande ou autre communication en vertu de la présente garantie ou en rapport avec celle-ci par lettre, télécopie ou autre moyen de communication comparable à l'autre partie à l'adresse indiquée avec son nom dans la clause 16.3 ci-dessous. Toute communication de ce type sera réputée avoir été donnée de la manière suivante :

16.1.1 En cas de remise en mains propres, au moment de la remise ;

16.1.2 Par lettre, quatre-vingt-seize heures après l'envoi de la lettre ; et

16.1.3 Si elle est transmise par télécopie ou par un moyen de communication comparable pendant les heures d'ouverture de l'autre partie, le jour de la transmission, sinon le jour ouvrable suivant.

16.2 Pour prouver cette signification, il suffit de prouver que la lettre a été remise en mains propres ou qu'elle a été correctement affranchie en première classe, adressée et remise aux autorités postales ou, dans le cas d'une transmission par télécopie ou d'autres moyens de communication comparables, qu'une copie papier de confirmation a été fournie rapidement après la transmission.

16.3 Aux fins de la clause 15, l'adresse de chacune des parties est la suivante :

### **Coordonnées de la Banque**

Adresse :

BPR Bank Rwanda Plc.

Nyarugenge- Kigali

Numéro de téléphone : 07881400141

Contact: Chef des services juridiques

## **17. RÈGLEMENT DES CONFLITS**

17.1 Tout litige pouvant survenir entre les parties dans le cadre du présent accord est réglé par accord mutuel des parties. A défaut d'accord, les parties saisissent les juridictions rwandaises compétentes.

## **18. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

18.1 La présente garantie est régie par les lois du Rwanda et doit être interprétée conformément à ces lois.

18.2 Le Garant se soumet irrévocablement à la juridiction non exclusive des tribunaux du Rwanda, mais la présente garantie peut être exécutée devant tout tribunal compétent.

**EN FOI DE QUOI** la présente garantie a été signée par le garant et délivrée en tant qu'acte à la date indiquée au début de la présente garantie.

### **Pour les garants :**

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ par

**Nom :** .....

**Nom :** .....

Signature.....

Signature.....

Date : .....

Date : .....